

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

ÉQUIPEMENT AGRICOLE ET AUTRES ARTICLES

Le présent bulletin décrit les exemptions de la taxe sur les ventes au détail permises sur les instruments aratoires ainsi que sur les machines et les pièces de rechange connexes et autres articles utilisés « principalement pour l'agriculture ».

Section 1 – INFORMATION GÉNÉRALE

- Les exemptions pour l'équipement agricole s'appliquent aux agriculteurs ainsi qu'aux personnes qui offrent des services agricoles par contrat (par exemple la pulvérisation agricole sur demande, les travaux de drainage, etc.).
- Par *production agricole*, on entend les grandes cultures, la production primaire de nourriture et l'élevage du bétail sur une terre agricole à des fins de vente commerciale. La production agricole comprend également l'apiculture, l'élevage du vison, la culture des champignons, la récolte de riz sauvage, la culture du gazon, la culture en pépinière et en serre, l'aviculture ainsi que la pisciculture, lorsqu'elle est pratiquée en vue de vendre le poisson comme nourriture.
- Le bétail est un animal élevé ou gardé à des fins commerciales :
 - pour être vendu comme aliments;
 - pour que leurs produits soient vendus comme aliments;
 - pour que leur cuir, leurs poils ou leur fourrure soient vendus.
- Les articles exempts utilisés principalement pour l'agriculture appartiennent aux catégories suivantes :
 - Les articles qui peuvent être taxables lorsqu'ils sont utilisés dans des exploitations autres qu'une exploitation agricole, mais qui, lorsqu'ils sont utilisés principalement pour l'agriculture, sont admissibles à l'exemption agricole. Un « certificat d'utilisation agricole », décrit ci-dessous, doit être obtenu par le marchand lorsqu'il vend ces articles (voir la liste A).
 - Les articles qui sont immédiatement identifiables comme étant des articles agricoles et n'ont généralement aucune autre application. Les marchands ne sont pas tenus d'obtenir un « certificat d'utilisation agricole » pour la vente de ces articles (voir la liste B).

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ().

- Voir la liste C pour connaître les articles qui sont toujours taxables au moment de la vente.
- Voir la liste D pour connaître les articles qui sont généralement utilisés à des fins non agricoles, mais qui peuvent dans certains cas être utilisés principalement pour la production agricole. Dans ces cas, l'agriculteur doit payer la taxe au marchand au moment de l'achat, mais peut avoir droit à un remboursement de taxe après examen par la Division des taxes.

**Définition de
« principalement
pour
l'agriculture »**

- L'équipement agricole est considéré comme étant utilisé « principalement pour l'agriculture » s'il sert dans une proportion d'au moins 80 pour cent à cet usage au cours d'une période de 24 mois après l'achat. Le prix total de l'équipement utilisé à des fins non agricoles dans une proportion de plus de 20 pour cent au cours des 24 premiers mois après son achat est assujéti à la taxe.

Exemple : Un agriculteur a acheté un tracteur et l'a utilisé 10 pour cent du temps pour tondre le gazon d'une municipalité sur les emprises routières et 90 pour cent du temps pour la culture des céréales. Dans ce cas, le tracteur remplit les conditions voulues pour l'exemption agricole.

- Lorsque l'équipement utilisé principalement pour l'agriculture au cours de la période de 24 mois suivant immédiatement l'achat n'est par la suite plus utilisé principalement à cette fin, le changement d'utilisation n'entraînera pas le paiement de taxes sur le prix total de l'équipement. Par contre, les réparations et l'entretien de l'équipement qui n'est plus utilisé principalement pour l'agriculture sont assujéti à la taxe.
- Les engrais non organiques et autres produits chimiques destinés aux cultures sont utilisés « principalement pour l'agriculture » s'ils servent dans une proportion d'au moins 80 pour cent à cet usage.

**Certificat
d'utilisation
agricole**

- Lorsqu'un marchand est tenu d'obtenir un certificat d'utilisation agricole au moment de vendre l'équipement acheté « principalement pour l'agriculture » (voir la liste A), le certificat devrait être formulé ainsi :

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture sont des instruments aratoires, des machines agricoles ou des pièces de rechange connexes qui seront utilisés principalement pour l'agriculture.

.....»
Date Signature de l'acheteur et description du terrain

La déclaration doit être imprimée, dactylographiée, écrite ou estampillée sur la copie de la facture ou sur un autre document attestant la vente.

- Lorsqu'il vend des engrais non organiques, des insecticides, des fongicides, des herbicides, des rodenticides, de la chaux agricole, des produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes ou des produits de traitement des déchets d'élevage, le marchand devrait modifier le certificat d'utilisation agricole de la façon suivante:

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture sont des engrais non organiques, des insecticides, des fongicides, des herbicides, des rodenticides, de la chaux agricole, des produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes ou des produits de traitement des déchets d'élevage et qu'ils seront utilisés principalement pour l'agriculture. »

- Lorsqu'il vend des produits pharmaceutiques ou des médicaments destinés au bétail servant directement à la production agricole, le marchand devrait modifier le certificat d'utilisation agricole de la façon suivante :

« J'atteste par la présente que les produits pharmaceutiques et les médicaments inscrits sur la facture sont destinés à du bétail servant directement à la production agricole. »

Section 2 - EXEMPTION POUR L'ÉQUIPEMENT ACHETÉ PRINCIPALEMENT POUR L'AGRICULTURE

Liste A Articles exempts de la taxe sous condition

LE VENDEUR EST TENU D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE POUR LA VENTE DES ARTICLES SUIVANTS :

- L'équipement de ventilation spécifiquement conçu pour l'entreposage des céréales, des pommes de terre ou autres cultures agricoles.
- Les aéronefs spécifiquement conçus et immatriculés pour la pulvérisation agricole et utilisés principalement à cette fin.
- Les trousseaux d'analyse d'antibiotiques utilisées pour tester le lait de vache.
- L'équipement de nettoyage d'étable, y compris les nettoyeurs haute pression.
- Les batteries, les pneus et les chambres à air spécifiquement conçus pour l'utilisation sur des machines agricoles. Cette exemption **n'est pas** permise sur les batteries, les pneus et les chambres à air qui peuvent être utilisés sur un camion ou une automobile.
- Les canons servant à effaroucher les oiseaux.
- Le sulfate de cuivre (Bluestone) utilisé pour ajouter à l'eau d'un étang-réservoir.
- Les caisses pour remorques ou wagons-remorques agricoles. L'exemption **n'est pas** accordée sur les caisses de camions devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
- Les fers à marquer.
- Les anneaux nasaux de taureaux.
- Les cabines conçues pour des machines agricoles exemptes de la taxe.
- Le chlorure de calcium pour les pneus de tracteur.
- Les applicateurs chimiques pour les soins du bétail.
- Les conteneurs pour ramasser les cadavres d'animaux.

- Les conteneurs pour produits agricoles, y compris les barils, les fûts, les caisses, les palettes, les cartons, les sacs, les seaux et les bidons de lait.
- Les revêtements spécifiquement conçus pour des machines agricoles exemptes de la taxe.
- Les tracteurs chenillés et les tracteurs à six roues utilisés à des fins agricoles.
- Les ciseaux pour débecquage.
- La crème à écorner.
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments utilisés à des fins de diagnostic, de traitement, d'atténuation ou de prévention des maladies du bétail qui sont directement utilisés dans une exploitation agricole.
- Les engins de terrassement, notamment les trancheuses, utilisés pour défricher ou niveler des terres agricoles ou déplacer de la terre à des fins agricoles. (La construction et l'entretien de routes ne constituent pas des utilisations à des fins agricoles).
- Les mire-œufs, les trieuses et les laveuses d'œufs.
- Les génératrices électriques (à grande capacité) et les panneaux solaires utilisées exclusivement pour la production agricole. **Toutefois**, les groupes d'éclairage, les génératrices et les relais de transfert d'alimentation électrique en cas d'urgence utilisés dans une exploitation agricole pour la consommation domestique sont taxables.
- Les convertisseurs d'énergie électrique utilisés exclusivement pour faire fonctionner des séchoirs à céréales ou autre équipement agricole.
- Les circuits électriques et leurs composants (par exemple le câblage, les transformateurs, les panneaux de commande des circuits, les fiches et les commutateurs, ainsi que les frais de main-d'œuvre liés à l'installation ou à la réparation) utilisés pour alimenter de l'équipement agricole exempt de la taxe. **Toutefois**, l'exemption **n'est pas** accordée sur les circuits ou les composants utilisés pour fournir de l'électricité destinée à la consommation générale, par exemple à une résidence ou à un atelier, à l'éclairage d'une étable ou à tout autre équipement qui n'est pas de l'équipement agricole exempt de la taxe.
- Les frais de conception technique sont exemptés si la conception se rapporte à des cuves à déjections ou à des revêtements de bassins à déjections.
- Les clôtures agricoles pour le bétail et la volaille, y compris les fils barbelés, les poteaux de clôture, les crampons, le matériel de clôture électrique et autres matériaux conçus pour les clôtures agricoles, à l'exclusion des matériaux d'utilisation générale (voir la liste D pour connaître les exceptions).
- Les tracteurs et le matériel qui s'y attache.
- Les remorques et les wagons-remorques qui n'ont pas à être immatriculés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
- Les cellules de stockage d'engrais.
- Les engrais (non organiques), les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides, la chaux agricole et les produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes.
- Les drains agricoles de champ et les matériaux connexes.
- Les filtres utilisés sur l'équipement agricole exempt de la taxe (filtres à gaz, à huile, à air).
- Les chargeuses, les lames horizontales et les fourches dont sont munis les tracteurs de ferme et les microtracteurs.
- Les microtracteurs et les tondeuses-tracteurs, et le matériel qui s'y

attache.

- L'équipement de manutention des céréales, y compris les séchoirs, les nettoyeurs, les vis à grain et les convoyeurs.
- Les pelles et les fourches à céréales ainsi que les articles connexes. Cette exemption **n'est pas** permise sur les outils d'atelier, les outils à main ou le matériel d'atelier.
- les sacs d'entreposage des grains.
- Les greniers achetés par un agriculteur qui sont conçus et utilisés exclusivement pour entreposer des céréales (Remarque : L'exemption comprend les greniers dont l'intérieur est revêtu d'un matériau spécial pour les protéger de la corrosion chimique). (voir le Bulletin no 21 – Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme).
- Les dispositifs de guidage pour l'équipement agricole exempté, notamment les systèmes de positionnement global (GPS) utilisés directement pour l'exploitation agricole, par exemple pour la pulvérisation aérienne.
- Le matériel de protection des meules de foin, y compris les poids et les cordes connexes.
- Les chaufferettes, les radios et l'équipement de climatisation conçus spécifiquement pour les machines agricoles. S'ils ne sont pas conçus spécifiquement pour cela, ils **doivent** être déjà installés au moment de l'achat du tracteur de ferme exempt de la taxe ou des autres machines agricoles.
- Les systèmes de chauffage et leurs composants (par exemple les échangeurs de chaleur, les chaudières, les conduits et les tuyaux ainsi que les frais de main-d'œuvre liés à l'installation ou à la réparation) utilisé spécifiquement pour le bétail ou la culture de plantes à des fins de vente. Lorsque les systèmes ou les composants sont utilisés pour chauffer d'autres espaces servant à des fins non agricoles, comme un hangar, un bureau ou une résidence, ces articles sont taxables.
- Les appareils de levage, y compris les prises de force pour les camions agricoles.
- Les attelages de chevaux.
- Le charbon horticole, la vermiculite et la perlite.
- les fluides et huiles hydrauliques pour l'équipement agricole exempt de la taxe.
- Les appareils de culture hydroponique de plantes fourragères.
- Les étiquettes d'oreille pour l'identification des animaux.
- **Caméras pour machines agricoles.**
- L'installation de machines agricoles exemptes de la taxe (voir « circuits électriques », « systèmes de chauffage » et « réseaux d'alimentation en eau » dans la présente liste).
- L'équipement d'irrigation (voir « circuits électriques » et « réseaux d'alimentation en eau » dans la présente liste pour connaître les exemptions de la taxe sur les frais de main-d'œuvre liés à l'installation).
- Les contrats d'assurance qui couvrent les activités agricoles et les biens agricoles lorsque les biens assurés appartiennent à une personne qui exerce la profession d'agriculteur ou sont loués par elle (voir le *Bulletin n° 61 – Assurance*).
- La semence de bétail. (Pour plus de renseignements sur l'insémination artificielle, veuillez consulter le *Bulletin 047 – Secteur de l'insémination artificielle*.)
- Les cuves à déjections ou les revêtements de bassins à déjections.
 - Les séparateurs et les digesteurs de déjections animales, les

systèmes de pompage connexes et les produits chimiques utilisés pour le traitement des déchets d'élevage.

- Les cuves de refroidissement du lait.
- Les passoires et les filtres à lait.
- Les fournitures agricoles relatives à l'élevage de vison, comme les plaques d'étirage, les produits de nettoyage de la fourrure, la nourriture pour les visons et les écharnoirs.
- Les appareils de mesure de l'humidité, les sondes thermiques et les sondes d'échantillonnage pour la manutention et l'entreposage des céréales et des cultures légumières.
- Les appareils de contrôle utilisés pour le soin du bétail, comme un appareil de balayage vidéo installé dans une chambre de naissance.
- Les moteurs pour machines agricoles exemptes de la taxe (moteurs électriques, à gaz ou à combustion).
- Les tondeuses, les sarcleuses et les vire-andains pour les tracteurs de ferme et les microtracteurs.
- Les pasteurisateurs.
- La plomberie et les composants (voir « réseaux d'alimentation en eau » ci-dessous).
- Les bêtes tarières utilisées pour construire des clôtures de ferme.
- Les calibreuses, les laveuses et les trancheuses de pommes de terre, les caisses mobiles pour les pommes de terre (sauf les caisses de camion), les palettes, les chargeurs-empileurs de caisses, les canaux et autres pièces d'équipement de ventilation pour les pommes de terre lorsqu'ils sont utilisés directement pour l'exploitation d'une culture de pommes de terre. (Toutefois, les canaux de ventilation qui sont coulés à même le plancher de béton ne sont pas admissibles à l'exemption.)
- Les plumeuses de volailles, les bagues et les thermomètres.
- Les réservoirs de gaz propane utilisés exclusivement pour le séchage des céréales.
- Les pompes utilisées pour empêcher les étangs-réservoirs de geler (voir « réseaux d'alimentation en eau » ci-dessous).
- L'équipement de réfrigération acheté aux fins de l'entreposage des fruits et légumes et autres produits agricoles cultivés pour la vente commerciale.
- L'équipement de réfrigération destiné à l'entreposage d'animaux morts.
- Les services de réparation et d'installation de l'équipement agricole exempt de la taxe (voir « installation » ci-dessus).
- Les pièces de réparation ou de rechange pour l'équipement agricole. Cela inclut les écrous, les boulons, les vis et les autres pièces d'attache qu'un agriculteur utilise pour remplacer des pièces sur l'équipement agricole, mais pas les pièces achetées à d'autres fins.
- Les pièces de rechange faites sur mesure (par un fournisseur d'acier et autres matériaux) selon les caractéristiques de la pièce initiale de l'équipement agricole, c'est-à-dire que l'acier est coupé, façonné, soudé, percé, etc., en vue de reproduire la pièce originale. Pour ces articles, le fournisseur doit décrire clairement la pièce fabriquée sur la facture. La taxe est exigible sur l'acier et autres matériaux achetés par les agriculteurs à des fins générales, y compris l'acier qui a été coupé par le fournisseur selon la longueur spécifiée. (voir la liste D pour les pièces fabriquées par les agriculteurs.)
- Les tondeuses autoportées.
- Les accessoires de sécurité qui sont exigés aux termes du *Code de la route* et qui sont conçus exclusivement pour être installés sur des machines agricoles, par exemple des feux de gabarit.

- Les balances pour peser les produits agricoles et le bétail.
 - L'équipement de nettoyage et de traitement des semences.
 - Les tondeuses à mouton.
 - Les souffleuses à neige conçues pour être montées sur des tracteurs de ferme.
 - Les bâtonnets de nitrate d'argent.
 - Les testeurs de sol.
 - L'équipement de pulvérisation ou d'épandage d'engrais, d'insecticides ou de produits chimiques servant à la lutte contre les mauvaises herbes, y compris les pulvérisateurs agricoles destinés aux véhicules tout terrain.
 - Les surfactants, les agents anti-mousse et de mouillage achetés aux fins d'utilisation avec des engrais non organiques, des insecticides, des fongicides, des herbicides, des rodenticides et des produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes.
 - Les réservoirs et les conteneurs qui sont conçus pour être attachés ou tirés derrière une machine agricole servant à l'épandage d'engrais, d'insecticides ou de produits chimiques servant à la lutte contre les mauvaises herbes, ou derrière toute autre machine agricole exempte de la taxe. Les réservoirs portatifs conçus spécifiquement pour transporter des engrais, des produits chimiques ou de l'eau jusqu'au pulvérisateur de grandes cultures sont exempts de la taxe lorsqu'ils sont achetés par un agriculteur.
 - Les outils et l'encre de tatouage.
 - Les liquides pour le trempage des trayons, les dilateurs de canaux lactifères et les instruments et protections connexes.
 - Les systèmes d'alarme relatifs à la température utilisés pour le soin du bétail.
 - Les supports de pis.
 - Les ventilateurs, les collecteurs de poussière et les filtres à poussière pour les bâtiments qui sont utilisés pour abriter du bétail ou des volailles ou pour entreposer des récoltes.
 - L'équipement vétérinaire devant être utilisé par l'agriculteur pour son propre bétail.
 - Les réseaux d'alimentation en eau utilisés principalement aux fins de production agricole (par exemple pour l'abreuvement du bétail, la pulvérisation ou l'irrigation des récoltes). Le réseau doit être situé dans une aire de production ou être relié à celle-ci et comprend :
 - L'équipement du puits (par exemple le tubage, le cuvelage, le revêtement et l'adaptateur pour puits sans fosse de visite, les raccords et les tuyaux à la tête du puits, les pompes, les injecteurs et les clapets de pied).
 - Le réseau de distribution conduisant à l'aire de production et dans celle-ci (par exemple les tuyaux, les accessoires de plomberie, les clapets, les robinets, les prises d'eau et les abreuvoirs).
 - Les frais de main-d'œuvre liés à l'installation de l'équipement du puits et du réseau de distribution conduisant à l'aire de production, incluant les raccords électriques.
- Remarque :** Le coût des matériaux et les frais de main-d'œuvre liés à l'installation des tuyaux et des accessoires de plomberie destinés à l'alimentation en eau d'une maison de ferme ou d'une aire non

réservée à la production agricole sont taxables.

Si le puits sert à un système de pression d'eau destiné principalement à l'utilisation domestique (même s'il y a des robinets ou des prises d'eau placés à l'extérieur de la résidence ou à la tête du puits), le coût des matériaux et les frais de main-d'œuvre liés à l'installation sont taxables.

- Les lance-flammes herbicides.
- Les baguettes et le fil de soudage.
- Les copeaux et les planures de bois utilisés pour le soin du bétail.

Liste B
Liste d'articles
exempts de la
taxe sans
condition

LE VENDEUR N'EST PAS TENU D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE POUR LA VENTE DES ARTICLES EXEMPTS DE TAXE SUIVANTS :

- Les provendes (produits agricoles pour l'alimentation des animaux).
- Les animaux qui sont considérés comme du bétail (tel que décrit dans la section 1).
- Les enclos, les stalles et les cornadis.
- Les ficelles d'engrangement, les ficelles de lieuse et les fils à bottes.
- Les chutes à bétail, les graisseurs à bovins et les goulets d'attente.
- Les moissonneuses-batteuses.
- Les tapis pour vache.
- Les dispositifs de dressage.
- Les séparateurs de crème.
- Les cultivateurs.
- Les disques.
- Les chevaux de ferme, y compris les chevaux servant à l'élevage de bovins en liberté, les chevaux élevés pour la vente, les chevaux utilisés pour la production d'oestrogène et les chevaux de course.
- Les cages et les enclos de mise-bas.
- Les broyeurs à nourriture de bétail, les triturateurs, les rouleaux, les moulins et les mélangeurs utilisés par les agriculteurs pour produire la nourriture pour leur bétail.
- Les récolteuses-hacheuses de fourrage.
- Les herses (à chaînes, à disques ou à dents).
- L'équipement de fenaison conçu pour l'utilisation agricole, y compris les tondeuses, les chargeurs, les ramasseuses-presses, les botteleuses mécaniques, les râteaux, les râteaux-ramasseurs et les chargeurs de meules.
- Les nourrisseurs à bétail, les abreuvoirs et autre équipement servant à la production, à la manutention, à l'alimentation ou au soin du bétail, sauf les silos utilisés pour entreposer des produits d'ensilage.
- Les systèmes de protection du bétail utilisés pour protéger les bovins des insectes et autres parasites (p. ex. graisseurs à bovins, gratte-dos à action chimique, sacs à poussière et étiquettes d'oreille).
- Les chargeurs, les épandeurs et les systèmes de pompage de fumier connexes.
- Les machines à traire.
- Les cultivateurs unidirectionnels.
- Les engrais organiques, la tourbe, la terre végétale, le terreau, le fumier, la farine d'os, le compost et les préparations pour pelouse.

- Les plantes ou les produits de plantes qui servent généralement de nourriture ou de boisson pour la consommation humaine, y compris les graines, les tubercules, les bulbes, les cornes et les rhizomes utilisés pour faire pousser des plantes.
- Les planteuses et les enfouisseuses de pommes de terre.
- Les éleveuses pour volaille, les incubateurs, les cages, les nids, les nettoyeurs de trémies d'alimentation et autre équipement conçu pour la manutention, l'alimentation et le soin des volailles.
- Les dépiereuses et les extirpateurs.
- Les semoirs, les semoirs à céréales et l'équipement pour traiter les semences.
- Les désileuses à couteau vibrant.
- Les désileuses.
- Les planchers à claire-voie pour les étables.
- Les instruments pour entasser la paille et préserver les paillettes.
- Les broyeurs et les épandeurs de paille, y compris les rallonges.
- Les faucheuses et les andaineuses.
- les charrues.
- Les récolteuses de légumes.
- Les services vétérinaires.

Section 3 – ACHATS QUI NE SONT PAS DESTINÉS PRINCIPALEMENT À L'AGRICULTURE

Liste C Articles taxables

LES ARTICLES SUIVANTS SONT TOUJOURS TAXABLES AU MOMENT DE LA VENTE :

- Les photographies aériennes, y compris les photographies en infrarouge de récoltes.
- Les compresseurs d'air et l'équipement connexe (voir la liste D pour connaître les exceptions).
- Les climatiseurs utilisés à des fins domestiques.
- Les aéronefs non spécifiquement conçus et immatriculés pour la pulvérisation agricole.
- Les véhicules tout terrain (voir la liste D pour connaître les exceptions).
- Les antigels et autres additifs.
- Les automobiles, les camions, les remorques et les autres véhicules devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ainsi que toutes les pièces et tous les services de réparation et d'entretien de ces véhicules.
- Les batteries, les pneus et les chambres à air d'une taille ou d'un type tels qu'ils peuvent être utilisés sur une automobile ou un camion.
- Les caisses de camions devant être immatriculés en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
- Les téléphones cellulaires.
- Les tronçonneuses.
- Les ordinateurs et les logiciels (incluant l'installation de câbles); **toutefois**, les ordinateurs et les logiciels qui font partie d'un équipement agricole exempt de la taxe peuvent être achetés sans taxe.
- Les matériaux de construction et les éléments préfabriqués pour les étables, les abris d'animaux et autres bâtiments ou structures agricoles,

qu'ils soient mobiles ou fixes (à l'exception de certaines structures d'entreposage agricoles mentionnées dans la liste D). Les frais de main-d'œuvre liés à la construction, l'installation ou la réparation de ces bâtiments ne sont pas taxables.

- Les caniveaux.
- Les désinfectants.
- Les traceurs (colorant et savon).
- Les réservoirs de carburant, les pompes, les tuyaux, etc., pour la manutention du carburant, à l'exception des réservoirs de propane s'ils sont utilisés exclusivement pour un séchoir à céréales.
- La graisse et l'huile lubrifiante.
- La quincaillerie, les accessoires électriques et les accessoires de plomberie (à l'exception des parties de systèmes d'alimentation en eau ou des machines agricoles exempts de la taxe).
- Les chaufferettes, les radios et l'équipement de climatisation, lorsqu'ils sont achetés séparément d'une machine agricole et qu'ils ne sont pas conçus spécifiquement pour cet équipement.
- Les chiens de troupeau.
- Les appareils de levage et les prises de force sur l'équipement servant à charrier du sable, du gravier, de la terre, etc.
- Les appareils électroménagers.
- L'installation et la réparation de la plomberie, des systèmes de chauffage et de climatisation, des systèmes de vide, des systèmes électriques, électroniques et de télécommunication destinés à un usage général (voir la liste A pour connaître les exemptions). Pour de plus amples renseignements, voir le *Bulletin n° 031 – Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.
- Les tondeuses à gazon.
- Les groupes d'éclairage, les génératrices et les relais de transfert d'électricité d'urgence utilisés à des fins domestiques.
- Le bois d'œuvre, la peinture et les autres matériaux de construction (voir la liste D pour connaître les exceptions).
- Les motocyclettes.
- Les écrous, les boulons, les vis et les autres instruments d'attache (voir « pièces de rechange » dans la liste A pour connaître les exceptions).
- L'équipement de construction et d'entretien de routes.
- Les cordes (les cordes pour attacher le matériel de protection des meules sont exemptes de la taxe).
- Les vêtements et l'équipement de protection.
- Le sable et le gravier.
- Les balances pour peser les camions.
- L'équipement d'atelier, y compris tous les appareils mécaniques et les outils à main.
- Les silos.
- Les savons, les détergents et autres produits de nettoyage.
- Les souffleuses à neige et le matériel connexe (les souffleuses montées sur un tracteur et utilisées principalement à des fins agricoles sont exemptes de la taxe).
- Les motoneiges.
- Les tuyaux en acier, les coins de métal, la tôle d'acier et autres matériaux achetés à des fins agricoles générales (voir la liste D pour

- connaître les exceptions).
- Les bâches et autres revêtements pour les camions ou pour d'autres utilisations générales.
 - Les remorques qui doivent être immatriculées en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
 - Les réseaux d'eau à débit réglable utilisés principalement à des fins domestiques.
 - Les adoucisseurs d'eau, y compris le sel adoucisseur d'eau et les déferriseurs.
 - L'équipement de soudage de tout genre et les gaz de soudage.

Section 4 – EXEMPTIONS ACCORDÉES SUR DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Liste D

LES ARTICLES SUIVANTS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DE LA TAXE LORSQUE LA DIVISION DES TAXES, APRÈS EXAMEN, EST D'AVIS QUE L'ACHETEUR UTILISE L'ARTICLE PRINCIPALEMENT POUR L'AGRICULTURE :

- Les compresseurs d'air pour les systèmes de pompage des déjections animales.
- Les véhicules tout terrain.
- Les bâtiments d'entreposage agricoles construits en acier ou en béton préfabriqué dont au moins 80 % de la superficie sont conçus, équipés et utilisés spécifiquement pour entreposer des pommes de terre, des céréales et d'autres grandes cultures mises en terre à des fins de vente commerciale. (Pour de plus amples renseignements, voir le *Bulletin n° 021 – Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme*.)
- Les revêtements de bassins à déjections achetés auprès d'un entrepreneur en vertu d'un contrat forfaitaire de fourniture et d'installation. L'agriculteur doit fournir la documentation attestant que cet entrepreneur a payé la taxe sur le revêtement.
- Les rotoculteurs.
- Les selles, les brides, les fers à cheval, les mors et les licous.

Clôtures de ferme

- Le bois d'œuvre, les tubes en acier, les traverses de chemin de fer et autres matériaux et articles de construction sont généralement taxables lorsqu'ils sont vendus à un agriculteur. Par conséquent, le marchand doit percevoir la taxe de vente sur ces articles auprès de l'agriculteur. Toutefois, l'agriculteur peut présenter une demande de remboursement de la taxe de vente à la Division des taxes s'il a acheté et utilisé ces articles exclusivement pour construire des clôtures devant servir au bétail ou à la volaille.

Machines et équipement fabriqués par les agriculteurs

- L'acier, les boulons, les vis, la quincaillerie et les autres articles servant à des fins générales, ainsi que les pièces achetées par les agriculteurs, sont généralement taxables. Par conséquent, les entreprises doivent percevoir la taxe de vente sur ces articles auprès des agriculteurs. Toutefois, les agriculteurs qui achètent ces articles en vue de construire de l'équipement agricole ou des pièces de rechange pour l'équipement agricole peuvent présenter une demande de remboursement de la taxe à la Division des taxes. Si, après examen de la demande, la Division est d'avis que les articles et les pièces ont été achetés pour construire de

l'équipement ou des pièces connexes utilisés principalement pour l'agriculture, elle peut rembourser à l'agriculteur la taxe perçue sur ces articles.

Section 5 – EXEMPTION SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LES CARBURANTS

**Carburant
marqué,
l'électricité,
propane,
mazout, pétrole
brut et gaz
naturel**

- Les agriculteurs peuvent acheter du carburant marqué aux fins suivantes :
 - Pour faire fonctionner des machines agricoles servant à exécuter des travaux agricoles sur des terres agricoles.
 - Pour faire fonctionner des camions agricoles ayant une plaque d'immatriculation agricole délivrée en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
 - Pour chauffer ou refroidir les bâtiments agricoles situés sur le terrain d'une ferme utilisée exclusivement pour cultiver des récoltes agricoles ou pour élever du bétail.
 - Pour chauffer une maison de ferme.
 - Pour sécher du grain dans le cadre d'activités agricoles, y compris pour faire fonctionner des ventilateurs.

- L'électricité, le propane, le mazout, le pétrole brut et le gaz naturel peuvent être achetés exempt de taxe s'ils sont utilisés aux fins suivantes :
 - Pour chauffer ou refroidir les bâtiments agricoles situés sur le terrain d'une ferme utilisée exclusivement pour cultiver des récoltes agricoles ou pour élever du bétail
 - Pour chauffer une maison de ferme.
 - Pour sécher du grain dans le cadre d'activités agricoles, y compris pour faire fonctionner des ventilateurs.

Pour de plus amples renseignements sur l'exemption de la taxe sur les carburants et l'électricité à l'intention des agriculteurs, veuillez communiquer avec un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent ci-dessous.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.